

**Vincent Locas, avocat**

Conseiller juridique

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 20 décembre 2017

Monsieur Pierre Méthé

Secrétaire par intérim

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le  
30 septembre 2017**

**Notre dossier : 312-00840**

**Dossier Régie : R-4024-2017**

---

Monsieur Méthé,

Veillez trouver ci-joint un original et onze copies de la demande mentionnée en titre, accompagnés d'un affidavit signé par monsieur Dave Rhéaume ainsi que les pièces Énergir-1 à Énergir-41.

Plusieurs des pièces, ou informations caviardées contenues dans certaines pièces, sont déposées sous pli confidentiel, tel qu'il appert des affidavits de madame Chantal Vermette et de messieurs Martin Imbleau, Vincent Pouliot, Vincent Regnault, Dave Rhéaume et Richard Roy; les informations caviardées contenues à ce dernier affidavit étant elles-mêmes déposées sous pli confidentiel pour la même durée et pour les mêmes motifs que ceux y étant exposés.

Énergir demande donc qu'une ordonnance de confidentialité soit rendue à leur égard, comme le permet l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et qu'elle soit valable pour les délais respectivement indiqués.

Énergir dépose également, en suivi de la décision D-2017-041 (paragr. 90), une attestation de monsieur Vincent Regnault de l'application du *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (ci-après le « Code de conduite ») quant à la conformité des transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues par Énergir avec des entités apparentées. Énergir tient toutefois à mentionner que bien que cette attestation porte sur l'ensemble des transactions apparaissant à la pièce Énergir-12, Document 10, seules celles contenues à son annexe 2 peuvent être considérées comme ayant été conclues avec une « entité apparentée du groupe

corporatif » d'Énergir au sens de la définition prévue à l'article 1 du Code de conduite puisque contrairement aux autres, cette entité se retrouve à l'organigramme corporatif d'Énergir<sup>1</sup>.

Finalement, Énergir dépose une liste de pièces.

Par ailleurs, bien que Gaz Métro<sup>2</sup> ait changé de dénomination sociale par Énergir<sup>3</sup> le 29 novembre 2017, il est possible que des mentions à Gaz Métro se retrouvent malencontreusement dans certains documents déposés dans le cadre du présent dossier. Énergir tient toutefois à préciser que toute mention à Gaz Métro doit être considérée comme une mention à Énergir.

Veuillez agréer, Monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

*(s) Vincent Locas*

VL/mb  
p. j.

---

<sup>1</sup> Voir pièce Énergir-2, Document 1.

<sup>2</sup> Société en commandite Gaz Métro.

<sup>3</sup> Énergir, s.e.c.